

Décret sur la Banque cantonale du Jura (Abrogé le 27 mai 2009)

du 21 décembre 1978

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 127 de la Constitution cantonale¹⁾,

vu la loi du 26 octobre 1978 sur la Banque cantonale du Jura²⁾,

arrête :

Création de la
Banque

Article premier La République et Canton du Jura la Banque crée la Banque cantonale du Jura dans la forme prévue aux articles 1 et suivants de la loi sur la Banque cantonale du Jura.

Compétence

Art. 2 ¹ Le Parlement jurassien donne compétence au Gouvernement pour constituer cet établissement, souscrire au nom de l'Etat la totalité du capital social, arrêter les statuts de la Banque, nommer les organes nécessaires à son fonctionnement, désigner un organe de contrôle et prendre toutes les mesures utiles ou nécessaires à la création et au fonctionnement de l'établissement.

² Le Gouvernement fait des propositions au Parlement pour la mise en vente des actions réservées au public.

Représentation

Art. 3 Le Gouvernement représente la République et Canton du Jura à l'assemblée générale des fondateurs et des actionnaires.

Entrée en
vigueur

Art. 4 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ du présent décret.

Delémont, le 21 décembre 1978

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Roland Béguelin
Le secrétaire : Joseph Boinay

- 1) [RSJU 101](#)
- 2) [RSJU 951.11](#)
- 3) 1^{er} janvier 1979